

ACCORD D'UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 062758 26 00124

Déposé le 13/08/2026

de Anais DUCROCQ
demeurant 31 Rue François Boulanger
62280 Saint-Martin-Boulogne
pour Création de trois fenêtres de toit et
agrandissement d'une fenêtre de toit
existante.
sur un 31 Rue François Boulanger
terrain sis 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE
cadastré BS130

SURFACE DE PLANCHER

Néant

Destination : Habitation.

Sous-destination : Logement.

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 6 avril 2017 et modifié le 29 juin 2023, le 11 avril 2024, le 9 octobre 2025 et notamment le règlement applicable à la zone UCd ;

Vu la déclaration préalable déposée le [date] par [nom du déclarant], enregistrée sous le numéro DP 062 758 26 00124, concernant l'immeuble situé 31 rue François Boulanger à Saint-Martin-Boulogne ;

Vu l'ensemble des pièces constituant le dossier de déclaration préalable ;

Considérant que le projet consiste en la création de trois fenêtres de toit et en l'agrandissement d'une fenêtre de toit existante sur une habitation située en zone UCd du Plan local d'urbanisme intercommunal ;

Considérant qu'au regard de la configuration de la construction existante et des documents produits, les fenêtres de toit projetées s'intègrent de manière satisfaisante à la couverture et respectent les dispositions de l'article UCd.11-2 du règlement du PLUi, qui prévoit que les ouvertures en toiture doivent, autant que possible, être alignées verticalement avec les ouvertures du niveau inférieur du bâtiment ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable n° DP 062 758 26 00124, sous réserve du respect des prescriptions énoncées ci-dessous.

ARTICLE 2 : Les fenêtres de toit devront être implantées, autant que possible, dans l'alignement vertical des ouvertures des niveaux inférieurs, conformément à l'article UCd.11-2 du règlement du PLUi. Elles devront être posées au plus près du plan de la couverture et présenter un aspect homogène entre elles.

ARTICLE 3 : La présente décision devra être affichée sur le terrain, de manière visible depuis la voie publique, pendant toute la durée des travaux et au minimum pendant une période continue de deux mois.

ARTICLE 4 : À l'achèvement des travaux, le bénéficiaire devra adresser à la mairie une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, conformément à l'article R.462-1 du Code de l'urbanisme.

Fait à Saint Martin Boulogne,

Pour Le Maire et par délégation

Frédérique BOUKO
Adjointe à l'Urbanisme,
à l'aménagement du territoire
et à l'environnement

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

« Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux. »